

Mes chères consœurs, Mes chers confrères,

La rentrée 2022 a été propice à l'accueil des nouveaux diplômés. Souhaitons-leur la bienvenue en Bourgogne-Franche-Comté pour débiter une activité professionnelle.

Les élus de votre CROPP vous informent également du début des visites confraternelles. Celles-ci nous permettent d'être plus présents sur le terrain afin de nous rapprocher de nos collègues. Leurs objectifs sont d'aider les professionnels qui pourraient être en difficulté concernant l'article R4322.77, et les accompagner tout au long du processus. Ces visites nous permettent à toutes et tous d'avoir un regard actualisé sur la tenue de nos cabinets et nos façons d'accueillir nos patients.

Chaque département est désormais pourvu d'un élu référent.

Des réunions seront organisées régulièrement au plus proche de vous pour être à l'écoute de vos difficultés ou suggestions, développer l'esprit de confraternité, et vous accompagner dans vos démarches dans le respect du Code de déontologie.

Nous vous rappelons que la mise à jour annuelle des RCP est une obligation à la date anniversaire de renouvellement des contrats. Merci aux professionnels de bien vouloir les faire suivre au secrétariat du CROPP.

Le CROPP est resté ouvert tout l'été au service de chacun d'entre vous et cela continue. N'hésitez pas à nous faire part de vos projets d'installation, de création de sites internet, de plaque ou de cartes avant leur réalisation, nous pouvons vous conseiller et peut-être, éviter des erreurs.

Nous sommes là pour vous accompagner au mieux dans l'exercice de votre profession, répondre à toutes vos interrogations, vous rencontrer si besoin et surtout pour continuer ou rétablir une relation de confiance, d'équité, dans le respect du code de déontologie, la protection de nos patients, celle de notre profession ainsi que le suivi de son évolution.

Prenez soin de vous et de vos proches,

Bien Confraternellement

Marie TILLAY, Présidente

1 Éditorial

2 **Ordre, Collège, Syndicat : quelle différence ? / Budget prévisionnel 2023 / Bienvenue aux nouveaux diplômés / Reconnaissance du diplôme étranger**

3 Les visites confraternelles

4 **Procédure de création d'un cabinet secondaire**

5 **Planning des réunions 2022/2023 / Composition de votre conseil régional / Mise à jour des RCP / Mouvements du Tableau**



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

9 avenue de la Résistance
89000 AUXERRE
Tél: 03 86 18 92 95
contact@bourgogne-
franche-comte.cropp.fr

Permanences téléphoniques

Lundi, mercredi, vendredi

9 h > 13 h

13 h 30 > 17 h 30

Mardi, jeudi,

9 h > 13 h

14 h > 17 h

Editeur: CROPP
Bourgogne-Franche-Comté
Directrice de publication:
Marie TILLAY
Rédacteurs:
Nathalie ASDRUBAL,
Marion CRUCHANDEU,
Alexandre DE GIRONDE,
Julien RIZZOTTO,
Hubert DEVILLERS
Tirage: 460 exemplaires
Dépôt légal: Octobre 2022
N° ISSN: 2645-9264

ORDRE, COLLÈGE, SYNDICAT : QUELLE DIFFÉRENCE ?

Si leurs missions et leurs fonctions sont différentes, ces acteurs de notre profession sont complémentaires.

- **L'Ordre** est l'organe institutionnel de la profession créé par la loi. Il défend les intérêts de **la profession**.
L'Ordre est le garant de la qualité des soins, des compétences, de la déontologie, de l'organisation et de la discipline de la profession dans un but d'intérêt général.
- **Le Collège ou Conseil national** est l'**organe scientifique** de la profession. Il intervient dans le processus du Développement Professionnel Continu (DPC), dans la certification périodique et contribue à l'amélioration des pratiques et de la qualité des soins en élaborant des guides et des recommandations professionnelles.
- **Le syndicat** a pour rôle de **défendre les intérêts et les droits de ses membres**, ainsi que la promotion de l'activité professionnelle. Il négocie les conventions collectives avec les caisses d'Assurance maladie.

Budget prévisionnel 2023 à l'équilibre pour 136 000 euros

SUBVENTIONS REÇUES	119 000
FACTURATION ONPP - CROPP	17 000
PRODUITS FINANCIERS ET AUTRES	0
TOTAL ENCAISSEMENTS	136 000
ACHATS ONPP - CROPP	280
ÉLECTRICITÉ ET GAZ	1800
FOURNITURES D'ENTRETIEN ET PETITS & ÉQUIPEMENTS	100
FOURNITURES DE BUREAU	600
LOCATIONS IMMOBILIÈRES	
+ CHARGES LOCATIVES	7 080
LOCATIONS DIVERSES	1 550
ENTRETIEN ET RÉPARATIONS	795
INDEMNITÉS	33 000
PERSONNELS DÉTACHÉS PAR L'ONPP	7 500
RÉMUNÉRATIONS INTERMÉDIAIRES HONORAIRES	1 300
PUBLICATIONS	0
DIVERS	200
DÉPLACEMENTS SNCF	
+ VOITURE PÉAGE HÔT	9 000
MISSIONS RÉCEPTIONS RESTAURANTS	3 000
FRAIS POSTAUX	680
TÉLÉPHONIE	655
TOTAL AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	135 040
TAXES FONCIÈRES, HABITATION, ORDURES MÉNAGÈRES	850
TOTAL IMPÔTS ET TAXES	850
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	0
TOTAL PROVISIONS	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES	200
PRODUITS EXCEPTIONNELS	90
IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS	0
TOTAL EXCEPTIONNEL	-110
RESULTAT	0

BIENVENUE AUX NOUVEAUX DIPLÔMÉS

Le CROPP Bourgogne-Franche-Comté souhaite la bienvenue aux jeunes diplômés. Ils ont été reçus pour une prestation de serment le 13 septembre à Dijon.

Cette prestation officialise l'entrée dans la profession. C'est aussi un moment d'échange avec les élus.

Dès à présent, des outils sont à disposition pour guider dans les démarches et l'exercice : Guide d'exercice de la profession, informations sur les contrats et les modes d'exercice, fiches qualité...

> À CONSULTER SUR LE SITE DE L'ORDRE WWW.ONPP.FR

Pour tout projet d'installation ou de collaboration, les nouveaux diplômés doivent au préalable avoir impérativement prêté serment devant le Conseil de l'Ordre.

RECONNAISSANCE DU DIPLÔME ÉTRANGER

Dans le cadre d'une reconnaissance de diplôme étranger, il est parfois nécessaire de mettre en place des mesures compensatoires et d'effectuer des formations complémentaires.

Afin de faciliter les démarches des demandeurs pour trouver un maître de stage susceptible de les accueillir, nous proposons de communiquer à la DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) organisme en charge d'étudier ces dossiers, une liste des pédicures-podologues habilités à recevoir ces stagiaires.

> Si vous souhaitez figurer sur cette liste, contactez-nous à contact@bfc.cropp.fr

Les visites confraternelles

Les missions de l'Ordre des pédicures-podologues inscrites au Code de la santé publique sont : la veille du maintien des principes de moralité, de probité et de compétence et de l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie. Promouvoir la santé publique, la qualité et la sécurité des soins font également partie des fondements de ses attributions.

L'article R 4322-77 du code de déontologie de la profession définit les conditions d'installation du Pédicure-Podologue ainsi que l'agencement de son local professionnel et précise qu'il est de la compétence des conseils régionaux et interrégionaux de vérifier si les conditions légales d'exercice exigées sont remplies.

Face aux inévitables mutations juridiques, techniques et professionnelles, les recommandations édictées notamment par l'Ordre et portées à la connaissance de ses praticiens ont pour vocation première de les aider à se mettre en conformité de manière à garantir la qualité et la sécurité des soins pour leurs patients ainsi que pour leur propre sécurité.

L'Ordre s'est donc attelé à accompagner les professionnels dans l'observance des recommandations, et l'une des procédures retenues est celle des **visites confraternelles** effectuées par les conseillers ordinaires régionaux.

Il s'agit d'un accompagnement vers l'amélioration de la condition de la prise en charge des patients et la mise aux normes des cabinets en lien direct avec les recommandations actuelles du Conseil national de l'Ordre des Pédicure-Podologues. La visite est basée sur un questionnaire que les élus et le praticien visité remplissent conjointement. Ce questionnaire reprend les recommandations concernant le plateau technique. Il est possible que les observations aboutissent à la mise en évidence de points à améliorer à destination du titulaire du cabinet, lequel devra se mobiliser avec pour objectif la mise en conformité du cabinet dans les meilleurs délais.

Tous les cabinets peuvent potentiellement recevoir une proposition de visite confraternelle. L'ensemble des cabinets des élus ordinaires de Bourgogne-Franche-Comté a déjà fait l'objet de ces visites afin de respecter un principe d'équité.

La visite d'un cabinet fait l'objet d'une décision prise en Conseil faisant mention du ou des motifs conduisant à cette vérification in situ.

Conformément à la philosophie de ce dispositif, il n'y aura pas de visite inopinée. En effet, un contact téléphonique est établi au préalable entre un membre des élus visiteurs et le professionnel afin de l'informer des intentions du Conseil de procéder à une visite du cabinet. L'objet de cet appel est d'expliquer le déroulement de la visite et de définir une ou plusieurs dates convenant aux deux parties pour une durée d'environ une heure et demie de visite.

Les visites permettent à un binôme de conseillers ordinaires régionaux d'accompagner les professionnels dans l'observance des recommandations, constater les difficultés et fixer des objectifs pour améliorer la situation dans des délais appropriés. Une fois une date fixée, le praticien reçoit par courrier la confirmation du rendez-vous accompagné du questionnaire qui sert de support à la visite. Le titulaire du cabinet doit impérativement être présent et peut être accompagné d'un tiers s'il le souhaite.

Le questionnaire (en deux exemplaires) est intégralement complété, daté et signé conjointement par les deux élus visiteurs et le professionnel. Un exemplaire est remis au professionnel. Un rapport de visite est effectué par les visiteurs ordinaires. Si des rectifications sont à apporter, selon les situations un délai de mise aux normes est notifié par courrier au professionnel.

Cette notification comportera différents éléments dont :

- Les rectifications
- Respect du délai en cas de demande de rectification(s)
- Conséquences en cas de non-respect de l'échéance
- Engagement du professionnel sur la réalisation des modifications demandées avec à l'appui factures, photos....

CONFRATERNITÉ ET ACCEPTATION D'UNE MISSION ORDINAIRE

Après notification de la décision du conseil au praticien :

L'ensemble du CROPP se tient à l'entière disposition du pédicure-podologue si celui-ci a des questions ou souhaite être accompagné dans les démarches d'amélioration de son cabinet.

En cas de refus de sa part, le CROPP peut être amené à considérer que les conditions d'accueil des patients sont compromises. Par conséquent, le pédicure-podologue peut être traduit devant la chambre disciplinaire de première instance (CDPI). De même, si après le bilan de la visite et les demandes de mises aux normes, perdurent les manquements graves et manifestes mettant en danger la sécurité des patients, le CROPP/CIROPP peut procéder à un signalement argumenté auprès de l'ARS.

Procédure de création d'un cabinet secondaire

LES POINTS A VÉRIFIER AVANT DE FAIRE UNE DEMANDE DE CABINET SECONDAIRE

La demande de création d'un cabinet secondaire est réglementée par les dispositions des articles R.4322-79 et R.4322-77 du code de la santé publique et les recommandations déontologiques émises par le Conseil national relatives au partage des locaux, à la composition du local professionnel et aux conditions matérielles nécessaires pour l'exercice de la pédicurie-podologie.

Concernant la démographie (Art. R.4322-79) :

La création d'un cabinet secondaire est autorisée lorsqu'il existe dans un secteur géographique une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients et à la continuité des soins. C'est la Commission des dérogations du Conseil régional qui en fait l'étude.

Concernant le cabinet (Art. 4322-77) :

LE MATERIEL :

Un cabinet secondaire (tout comme un cabinet principal) doit respecter la qualité des soins, la sécurité des patients, du praticien en cabinet et les conditions matérielles nécessaires pour l'exercice de la pédicurie-podologie comme l'indiquent les recommandations liées au plateau technique.

Des factures/devis à l'adresse du cabinet objet de la demande, ou bien des photos datées et certifiées conformes vous seront demandées.

Toutefois, si vous décidez de fournir des devis, ceux-ci devront être confirmés par des photos/factures en cas d'acceptation de la demande de dérogation

Pour les soins instrumentaux :

- Un fauteuil patient avec jambières articulées
- Un siège praticien
- Un éclairage adapté à la précision des soins
- Une unité de soins fixe (pas de matériel de soins à domicile)
- Un micromoteur pneumatique ou électrique (non portatif)
- Un porte instrument rotatif (pièce à main et/ou turbine et/ou contre angle)
- Un système d'aspiration en cas de soins secs
- Un autoclave de classe B ou la justification d'un recours à une solution d'externalisation consacrée à la stérilisation
- Un registre de traçabilité de la stérilisation
- Un contrat DASRI
- Un collecteur agréé à objets perforants (OP)
- Une poubelle pour les déchets assimilés aux ordures ménagères (DAOM)

Pour les soins orthétiques :

- Une table d'examen (ou un fauteuil patient permettant la position allongée)
- Un système de prise d'empreintes
- Un appareil de visualisation des empreintes
- Un banc de ponçage (touret) avec captation et récupération des poussières/particules

LES LOCAUX :

Le partage des locaux n'est autorisé qu'avec une profession médicale ou paramédicale et uniquement pour la salle d'attente, et l'espace de stérilisation si celui-ci est séparé et indépendant de la salle de soins/consultations.

Vous pouvez retrouver la liste des professions médicales ou paramédicales évoquées précédemment sur le site : <https://www.onpp.fr/deontologie/recommandations-deontologiques/motion-sur-le-partage-des-locaux-2021.html>

Le principe de confidentialité doit être respecté, notamment en prêtant attention aux portes ainsi qu'aux vitrages (double vitrage, stores occultants si nécessaire...) pour une isolation visuelle et phonique. Un point d'eau doit être accessible dans la salle de consultation, ainsi qu'un éclairage suffisant pour effectuer les soins instrumentaux, et une zone de marche de minimum 4 mètres ou à défaut un tapis de marche.

L'atelier doit être une pièce distincte, séparée de la salle de soins/consultations et fermée par une porte, équipé d'un système de ventilation (pour les vapeurs de colle) et la place suffisante pour adapter un plan de travail.

LA CHECK-LIST À VÉRIFIER POUR ENVOYER UN DOSSIER COMPLET DE DEMANDE DE CABINET SECONDAIRE

- Acte de propriété / promesse de location / bail / compromis de vente avec conditions suspensives
- Liste du matériel meublant de la salle de soin / consultation, et salle d'attente
- Liste du matériel technique et du matériel de stérilisation
- Pièce distincte à la fabrication des orthèses et appareillages podologiques
- Plan du local et confidentialité
- Fichiers concernant les données personnelles des patients en cas de cession de patientèle de cabinet secondaire
- Partage des locaux
- Contrat DASRI

IMPORTANT : Avant toute signature de bail, de contrat (Maison de Santé, SISA, etc), nous vous recommandons fortement de nous transmettre le projet en question, afin d'éviter toute problématique qui pourrait survenir en cas de refus de votre demande de dérogation.

Ainsi que le précise l'article 2, la décision peut donner lieu à un recours devant le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Téléchargez le formulaire sur le lien ONPP.fr : <https://www.onpp.fr/extranet/vos-outils/formulaires-utiles/demande-de-creation-d-un-cabinet-secondaire.html>

PLANNING DES RÉUNIONS 2022/2023

Les prochaines réunions du CROP ont fixé un Conseil et trois bureaux aux dates suivantes :

Le 13 septembre 2022 a eu lieu le Conseil.

11/10/22
Bureau et conseil extraordinaire

Suivront :

08/11/22
Bureau

06/12/22
Bureau

10/01/23
Bureau

COMPOSITION DE VOTRE CONSEIL RÉGIONAL

Présidente :
Marie TILLAY

Élue :
Marion CRUCHANDEU

Vice-président :
Julien RIZZOTTO

Élu :
Alexandre
DE GIRONDE

Trésorière :
Nathalie ASDRUBAL

Élu :
Yann URBINA

Secrétaire générale :
Fanny GAGELIN

Élu :
Pierre HOMAND

MISE À JOUR DES RCP

La loi (article L.1142-2 du code de la santé publique), reprise par l'article R.4322-78 du code de déontologie, crée l'obligation de souscrire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle RCP.

Elle fait partie des pièces indispensables des dossiers des pédicures-podologues. Lorsque chaque année l'assurance arrive à échéance, il est impératif de faire parvenir la nouvelle attestation d'assurance RCP pour la période en cours par retour de courrier électronique, postal ou remise en main propre.

La nouvelle attestation d'assurance est fournie par l'assureur (et non une quittance de ladite assurance). Elle mentionne la période de couverture.

Beaucoup d'entre vous trouvent cette obligation fastidieuse et contraignante voire inutile mais envoyer sa RCP, c'est se sécuriser face aux aléas de notre profession. Le CROPP contrôle ainsi la couverture en assurance de nos actes professionnels, pour assurer la sécurité de notre pratique professionnelle et nous éviter un vide juridique en cas de conflit.

Ce contrôle est donc une obligation qui nous protège !

MOUVEMENTS DU TABLEAU du 16/06/2021 au 30/09/2022

Inscriptions

Nom	Prénom	Nom	Prénom
DUMEL	SOPHIE	POURCELOT	FANNY
DELGADO	EVA	RENEVEY	CHARLOTTE
JANNIN	LAURINE		

Transferts d'un autre CROPP vers le CROPP BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Nom	Prénom	De
DOURGIAN	DYLAN	HAUTS-DE-FRANCE

Transferts du CROPP BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ vers un autre CROPP

Nom	Prénom	Vers
BAUR	ELISA	AUVERGNE-RHONE-ALPES
MAITRIAS	JADE	AUVERGNE-RHONE-ALPES
ROSEL	MAXIME	NOUVELLE-AQUITAINE
SICARD	QUENTIN	HAUTS-DE-FRANCE

Radiations

Nom	Prénom	Nom	Prénom
BERGERON	FRÉDÉRIQUE	MEHUS	LOUIS-BAPTISTE
COULON	MARTINE	PELLATON	REINE
LE QUANG	AGNÈS	SCHNEIDER	ALAIN
LEFEVRE	AMELIE		